



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 02 juillet 2021**

Présents: Reltz, bourgmestre, Ries et Hetto-Gaasch, échevins
Jegen, secrétaire ff

Absent : néant

Point de l'ordre du jour :

N° 06

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de
Gonderange (référence 095/2021)**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande de la société Beluche S.A. du 29 juin 2021 sollicitant une interdiction de stationnement dans la rue de l'Ecole à la hauteur de la maison sise au numéro 18 à Gonderange ;

Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure pour une mise en place d'une roulotte de chantier ;

Attendu que le début des travaux est fixé au lundi 05 juillet 2021 jusqu'au 30 novembre 2021 pendant toute la journée ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

Art. 1^{er} : Du lundi 05 juillet 2021 jusqu'au mardi 30 juillet 2021 inclus, le stationnement est interdit sur la bande stationnement sis à hauteur de l'immeuble n° 18 rue de l'Ecole sur une longueur de deux emplacements à l'exception d'un véhicule respectivement d'une roulotte de la société Beluche, Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 02 juillet 2021.

le bourgmestre

le secrétaire ff